

PROPOSITION DE LOI INSTAURANT DES MESURES DE SURETE A L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES A L'ISSUE DE LEUR PEINE

L'Assemblée nationale **a adopté en 1**ère **lecture**, lundi 22 juin 2020, la proposition de loi LREM visant à instaurer des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infractions terroristes à l'issue de leur peine.

> Lien vers le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le texte sera examiné par le Sénat, en 1ère lecture, à compter du 15 juillet 2020.

LES MODIFICATIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Cadre général des mesures de sûreté

- La juridiction régionale de la rétention de sûreté et le tribunal pour enfants les mineurs seront les juridictions compétentes pour ordonner les mesures de sûretés, et non le tribunal d'application des peines, comme le prévoyait le texte initial.
- La notion de dangerosité justifiant le recours à ces mesures est précisée :
 - elle devra être appréciée en fonction de l'adhésion persistante à une entreprise tendant à troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur et une probabilité très élevée de commettre l'une de ces infractions.
- Le procureur doit faire état d'éléments circonstanciés tendant à établir cette dangerosité, notamment à partir d'éléments factuels constatés pendant l'incarcération du condamné. La décision de la juridiction doit être spécialement motivée.
- Les mesures de sûreté ne peuvent pas être ordonnées à l'encontre des personnes libérées avant la date de promulgation de la loi.
- Les détails de la procédure seront déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Types de mesures de sûreté

- Sont ajoutées aux mesures de sûretés proposées par la PPL initiale :
 - o la possibilité de proposer à la personne concernée un placement sous surveillance électronique mobile. En cas d'acceptation, l'obligation de présentation auprès des services de police ou de gendarmerie, est réduite à 1 fois par semaine au lieu de 3, comme le prévoyait le texte initial.
 - l'obligation du respect des conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique.

Durée des mesures de sûreté

- La durée maximale des mesures de sureté est abaissée :
 - à 5 ans pour les personnes visées par les mesures de sûreté de la présente PPL, au lieu de 10 ans comme le prévoyait le texte initial. Pour les mineurs, la limite est portée à 3 ans.
 - à 10 ans, au lieu de 20 ans comme le prévoyait le texte initial, lorsque les faits commis par le condamné constituent un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement. Pour les mineurs, la limite est portée à 5 ans.

Contrôle et prononcé des mesures de sûreté

- Le dispositif est limité à l'usage des mesures de sûreté aux cas dans lesquels aucun autre dispositif de suivi n'est envisageable.
- Le principe du contradictoire est renforcé en obligeant, lors du possible renouvellement des mesures de sûreté d'un condamné, la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté à émettre un avis motivé.

Recours contre les mesures de sûreté

- Les recours contre les mesures de sûretés sont renforcés :
 - en mentionnant explicitement la possibilité pour la juridiction de mettre fin aux mesures de sûreté dès lors qu'elle l'estime nécessaire;
 - o en précisant les règles permettant au condamné de demander la mainlevée ou la modification des mesures: la demande peut être formulée après un délai de 3 mois à compter de la décision définitive de la juridiction. Il est mis fin d'office aux mesures de sûreté si la juridiction n'a pas statué dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande. En cas de rejet de la demande, aucune nouvelle demande ne peut être déposée avant un délai de 3 mois ;
 - en prévoyant que les mesures de sûreté sont suspendues par toute détention intervenue au cours de leur exécution;
 - en prévoyant que, dans le cas où la détention excède une durée de 6 mois, la reprise d'une ou plusieurs mesures de sûreté doit être confirmée par la juridiction régionale de la rétention de sûreté de Paris au plus tard dans un délai de 3 mois après la cessation de la détention, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la mesure;
 - en précisant explicitement les voies de recours contre les décisions de la juridiction régionale de la rétention de sûreté de Paris : appel devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté et possibilité de pourvoi en cassation.

Suivi socio-judiciaire

Un nouvel article est créé ordonnant que le prononcé du suivi socio-judiciaire des personnes coupables des infractions constituant des actes de terrorisme (définis aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal) soit systématique. De plus, la juridiction pourra, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération de l'infraction et de la personnalité de son auteur.